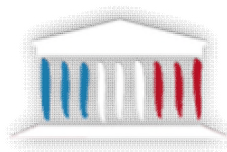


Fonctionnaire en maladie : quels volets de l'arrêt de travail l'agent doit-il transmettre à son employeur ?

Les fonctionnaires en congé de maladie ordinaire doivent transmettre à leurs services du personnel les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas de mentions médicales à caractère personnel, c'est à dire les volets 2 et 3. **Ils doivent donc conserver le volet n° 1**, qui devra être présenté à toute requête du médecin agréé par l'administration en cas de contre visite. Il faut préciser que le volet n° 2 indique tout de même si l'arrêt de travail est consécutif ou non à une affection de longue durée (ALD), en revanche, il ne comporte aucune information d'ordre médical concernant la pathologie elle-même, ces informations figurant sur le volet n° 1 de l'avis d'arrêt de travail. De ce fait, la confidentialité des données médicales est préservée.

La réponse du Ministère de la Réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique à la question n° 5079 posée par Monsieur le Député Alain Bocquet (Gauche démocrate et républicaine - Nord), publiée au JOAN le 25/12/2012 - page 7938, rappelle qu'en outre, les agents de l'Etat qui pourraient avoir à connaître les éléments relatifs au volet n° 2 sont soumis aux obligations statutaires de discrétion et de secret professionnels. Ainsi, l'obligation de discrétion professionnelle, est imposée par le second alinéa de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle consiste en l'interdiction faite à ces agents de divulguer « *tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* ». En cas de manquement à cette obligation, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires (CE, 6 juin 1953, Demoiselle Fauchoux, CE 15 février 1961, Dame Métivier et CE 12 mai 1997, M. Bourdieu). Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée indique, quant à lui, que « *les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal* ».

La circulaire n° FP 4/ 2049 du 24 juillet 2003 relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires - Préservation du secret médical - Conservation du volet n° 1 de l'imprimé CERFA par le fonctionnaire NOR: FPPA0300112C.



Le secret médical

Question N° 5079

de [M. Alain Bocquet](#) (Gauche démocrate et républicaine - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Rubrique > assurance maladie maternité : prestations

Tête d'analyse > secteur public

Analyse > délai de carence. Réforme, **secret médical**.

Question publiée au JO le : **25/09/2012** page : **5232**

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique **sur les conséquences en matière de secret médical**, de la mise en place de la journée de carence dans la Fonction publique. Les personnels concernés, en affection de longue durée (ALD) ne sont pas soumis à cette journée de carence si celle-ci résulte de leur ALD. Mais, pour cela, ils doivent envoyer le volet N° 2 de leur arrêt de travail à leur supérieur hiérarchique direct, soit en ce qui concerne les enseignants, l'Inspecteur de l'Éducation nationale afin que celui-ci puisse entrer dans un logiciel les absences des agents. Ces dispositions sont prévues dans la circulaire du 24 juillet 2003 relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires. Ce volet 2 ne comporte certes pas d'informations sur la pathologie elle-même mais précise si l'arrêt est consécutif ou non à une ALD. Seul le volet 3 ne comporte aucune mention médicale. **Le secret médical est ainsi transgressé éthiquement mais aussi dans la pratique car l'agent risque ainsi d'être écarté de certains postes à profil par exemple en raison de cette information.** Il demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces difficultés.

Texte de la réponse

La circulaire NOR MFPF1205478C du 24 février 2012 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires (application des dispositions de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012) précise que lorsque l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier jour de maladie. **Il est rappelé que les fonctionnaires doivent faire parvenir à leur service du personnel les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas d'éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail (volets n° 2 et 3) et conserver le volet n° 1 qui devra être présenté à toute requête du médecin agréé par l'administration.**

Le volet n° 2 précise si l'arrêt est consécutif ou non à une affection de longue durée (ALD). En revanche, il ne comporte aucune information d'ordre médical concernant la pathologie elle-même, **ces informations figurant sur le volet n° 1 de l'avis d'arrêt de travail.** De ce fait, la confidentialité des données médicales est préservée.

En outre, les agents de l'Etat qui pourraient avoir à connaître les éléments relatifs au volet n° 2 sont soumis aux obligations statutaires de discrétion et de secret professionnels.

Ainsi, l'obligation de discrétion professionnelle, est imposée par le second alinéa de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle consiste en l'interdiction faite à ces agents de divulguer « tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».

En cas de manquement à cette obligation, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires (CE, 6 juin 1953, Demoiselle Faucheux, CE 15 février 1961, Dame Métivier et CE 12 mai 1997, M. Bourdieu). Le

premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée indique, quant à lui, que « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ». Autrement dit, s'applique à eux l'article 226-13 dudit code qui interdit « **la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire** ».

Son non respect peut justifier non seulement une sanction disciplinaire mais encore une sanction pénale (un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).

Enfin, il convient de signaler qu'aucun agent ne peut être écarté de certains postes en raison de son état de santé car cela constituerait une discrimination au sens des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. A cet égard, l'article précise, dans son 2e alinéa : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ».





14ème législature

Question N° : 5079	De M. Alain Bocquet (Gauche démocrate et républicaine - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique		Ministère attributaire > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique
Rubrique >assurance maladie maternité : prestations	Tête d'analyse >secteur public	Analyse > délai de carence. réforme, secret médical.
Question publiée au JO le : 25/09/2012 Réponse publiée au JO le : 25/12/2012 page : 7938		

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences en matière de secret médical, de la mise en place de la journée de carence dans la Fonction publique. Les personnels concernés, en affection de longue durée (ALD) ne sont pas soumis à cette journée de carence si celle-ci résulte de leur ALD. Mais, pour cela, ils doivent envoyer le volet N° 2 de leur arrêt de travail à leur supérieur hiérarchique direct, soit en ce qui concerne les enseignants, l'Inspecteur de l'Éducation nationale afin que celui-ci puisse entrer dans un logiciel les absences des agents. Ces dispositions sont prévues dans la circulaire du 24 juillet 2003 relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires. Ce volet 2 ne comporte certes pas d'informations sur la pathologie elle-même mais précise si l'arrêt est consécutif ou non à une ALD. Seul le volet 3 ne comporte aucune mention médicale. Le secret médical est ainsi transgressé éthiquement mais aussi dans la pratique car l'agent risque ainsi d'être écarté de certains postes à profil par exemple en raison de cette information. Il demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces difficultés.

Texte de la réponse

La circulaire NOR MFPF1205478C du 24 février 2012 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires (application des dispositions de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012) précise que lorsque l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier jour de maladie. **Il est rappelé que les fonctionnaires doivent faire parvenir à leur service du personnel les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas d'éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail (volets n° 2 et 3) et conserver le volet n° 1 qui devra être présenté à toute requête du médecin agréé par l'administration.** Le volet n° 2 précise si l'arrêt est consécutif ou non à une affection de longue durée (ALD). En revanche, il ne comporte aucune information d'ordre médical concernant la pathologie elle-même, ces informations figurant sur le volet n° 1 de l'avis d'arrêt de travail. De ce fait, la confidentialité des données médicales est préservée. En outre, les agents de l'Etat qui pourraient avoir à connaître les éléments relatifs au volet n° 2 sont soumis aux obligations statutaires de discrétion et de secret professionnels. Ainsi, l'obligation de discrétion professionnelle, est imposée par le second alinéa de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. **Elle consiste en l'interdiction faite à ces agents de divulguer « tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».** En cas de manquement à cette obligation, l'agent s'expose à des

sanctions disciplinaires (CE, 6 juin 1953, Demoiselle Fauchoux, CE 15 février 1961, Dame Métivier et CE 12 mai 1997, M. Bourdieu). Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée indique, quant à lui, que « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ». Autrement dit, s'applique à eux l'article 226-13 dudit code qui interdit « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ». Son non respect peut justifier non seulement une sanction disciplinaire mais encore une sanction pénale (un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende). Enfin, il convient de signaler qu'aucun agent ne peut être écarté de certains postes en raison de son état de santé car cela constituerait une discrimination au sens des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. A cet égard, l'article précise, dans son 2e alinéa : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ».

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le 24 juillet 2003

Direction générale de l'administration et de la
fonction publique

FP/4 n° 2049

NOR FPPA0300112C

Le ministre de la fonction publique, de la réforme
de l'Etat et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et messieurs les ministres et
secrétaires d'Etat

Directions chargées du personnel

et

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de
département

Services chargés du personnel

Objet : Modalité de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des
fonctionnaires – Préservation du secret médical – Conservation du volet n° 1 de l'imprimé
CERFA par le fonctionnaire

L'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 a institué l'obligation, pour les médecins traitants, de faire figurer sur les certificats d'arrêt de travail pour maladie les motifs médicaux justifiant leurs avis. Ces dispositions doivent permettre au service du contrôle médical des caisses de sécurité sociale de s'assurer que la prise en charge des prestations maladies est médicalement justifiée.

En application de ces dispositions, le régime général de sécurité sociale a modifié le formulaire de demande de congé pour maladie qui comporte trois volets « duplicopiables », dont seul le premier comporte mention des motifs médicaux justifiant l'arrêt de travail.

La conformité de la loi avec les textes constitutionnels a été confirmée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999. Le Conseil Constitutionnel a, toutefois, assorti sa décision de préconisations strictes destinées à assurer la préservation du secret médical. C'est ainsi que l'acheminement du premier volet du certificat, qui comporte les mentions médicales, doit être assuré dans des conditions de nature à en sauvegarder la confidentialité.

Pour les ayants droit du régime général de sécurité sociale, la préservation de la confidentialité des données d'ordre médical a pu être garantie par la réorganisation des services courrier des caisses de sécurité sociale, afin d'assurer un dépouillement des envois sous le contrôle d'une autorité habilitée à connaître du secret médical.

.../...

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE L'AMBIANCE

Paris, le 24 JUL 2003

Direction générale

Cependant, ce type d'organisation n'est pas adapté à la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires remettant directement leurs certificats d'arrêt de travail à leurs services du personnel, qui ne sont pas habilités à traiter les données médicales confidentielles. En effet, pour les ayants droit du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, le service du contrôle médical est situé dans les centres de sécurité sociale gérés par les mutuelles de fonctionnaires.

Il est cependant nécessaire que le problème de confidentialité des données médicales nominatives trouve une réponse adaptée.

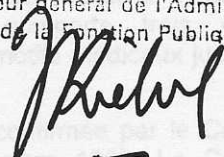
En conséquence, les fonctionnaires sont invités à transmettre à leurs services du personnel les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas de mentions médicales à caractère personnel (volets 2 et 3).

Le volet n° 1 devra être conservé par le fonctionnaire. Ce volet devra être présenté à toute requête du médecin agréé de l'administration, notamment en cas de contre-visite organisée en application de l'article 25 du décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie, ou de tout autre examen médical réalisé par un médecin agréé en vue de l'obtention ou de la prorogation d'un congé ordinaire de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée

Je vous rappelle que la protection du secret médical constitue un droit pour tous les individus auquel il convient d'être particulièrement vigilant. Aussi, je vous demande de bien vouloir assurer l'information de tous les fonctionnaires placés sous votre autorité sur ces nouvelles dispositions. Vous veillerez, notamment, à ce que les services du personnel ne soient pas destinataires du volet n° 1 des certificats médicaux d'arrêt de travail et retournent aux intéressés les certificats qui leur seront adressés par erreur.

Vous vous assurerez que les agents non titulaires, qui sont tenus d'adresser à leur centre de sécurité sociale le premier volet des certificats médicaux d'arrêt de travail dont ils sont bénéficiaires, soient clairement informés que la présente circulaire ne leur est pas applicable.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction Publique



Jacky RICHARD